

Juin 2018

Loi fédérale sur la transformation et l'extension des réseaux électriques (stratégie Réseaux électriques)

Révision partielle de l'ordonnance sur l'Inspection fédérale des installations à courant fort

Rapport explicatif

Sommaire

1.	Remarques préliminaires	1
2.	Présentation du projet	1
3.	Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes	
4.	Conséquences économiques, environnementales et sociales	1
5.	Commentaire des dispositions	1



1. Remarques préliminaires

Le 15 décembre 2017, le Parlement a adopté la loi fédérale sur la transformation et l'extension des réseaux électriques (stratégie Réseaux électriques) (FF 2017 7485). Cette loi implique la révision partielle de la loi du 24 juin 1902 sur les installations électriques (LIE; RS 734.0) et de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEl; RS 734.7). Par conséquent, différentes ordonnances, dont l'ordonnance du 7 décembre 1992 sur l'Inspection fédérale des installations à courant fort (RS 734.24), doivent également être modifiées. La présente révision fait donc partie des modifications rendues nécessaires, à l'échelon des ordonnances, par la stratégie Réseaux électriques.

2. Présentation du projet

Les adaptations sont, d'une part, de nature purement formelle: elles comprennent l'introduction d'un titre court pour cet acte fréquemment cité, la mention en préambule de la base nouvellement créée dans la LIE pour la perception d'émoluments ainsi que la correction d'un renvoi et le changement de nom de l'Association suisse des électriciens (ASE) en Electrosuisse, l'Association pour l'électrotechnique, les technologies de l'énergie et de l'information. D'autre part, des modifications mineures sont apportées dans le domaine des émoluments afin de les harmoniser avec les dispositions de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments (OGEmol; RS 172.041.1).

Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes

Les modifications prévues n'ont pas de conséquence sur les finances et l'état du personnel ni aucune autre conséquence pour la Confédération, les cantons et les communes.

4. Conséquences économiques, environnementales et sociales

Les modifications prévues n'ont aucune conséquence sur l'économie, l'environnement et la société.

5. Commentaire des dispositions

Préambule

L'Inspection fédérale des installations à courant fort prélève des émoluments pour ses décisions, contrôles et prestations en vertu de l'ordonnance sur l'Inspection fédérale des installations à courant fort. L'art. 4 de la loi fédérale du 4 octobre 1974 instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales (RS 611.010), abrogé au 1^{er} janvier 2005, figure encore dans le préambule de la présente ordonnance. Ce renvoi doit donc être supprimé. En lieu et place, il convient de mentionner la nouvelle réglementation légale spécifique concernant les émoluments prévue par la LIE (art. 3a et 3b). Cette adaptation n'apporte aucune modification matérielle.



Remplacement d'une expression

L'Inspection est un service spécial de l'Association suisse des électriciens (ASE) qui a changé de nom et figure désormais au registre du commerce sous «Electrosuisse, Association pour l'électrotechnique, les technologies de l'énergie et de l'information». Dans toute l'ordonnance, l'abréviation «ASE» est donc remplacée par «Electrosuisse».

Art. 1, al. 2

Suite au changement de nom de l'Association suisse des électriciens (ASE) en «Electrosuisse, Association pour l'électrotechnique, les technologies de l'énergie et de l'information», la disposition doit être adaptée. Il n'en résulte aucune modification matérielle.

Art. 6. al. 1 et 3

L'art. 6, *al.* 1, renvoie encore à l'art. 2, al. 1, let. k, qui a été abrogé au 1^{er} janvier 2010 conformément au ch. Il de l'annexe 3 de l'ordonnance du 18 novembre 2009 sur la compatibilité électromagnétique (RO 2009 6243). Le renvoi à la let. k doit donc être supprimé.

La liste des débours de *l'al.* 3 doit être adaptée à celle de l'OGEmol, tout en conservant les débours spécifiques à l'Inspection. Ceci a pour but de créer une concordance conceptuelle (cf. art. 6, al. 2, OGEmol).

Art. 7, al. 5

L'Inspection peut être confrontée à des cas de difficultés financières ou à des situations individuelles difficiles dans le cadre de l'exécution de ses tâches de surveillance. Afin d'en assurer un traitement approprié, il est nécessaire de créer une base légale similaire à l'OGEmol. Cela permet, au cas par cas, de contribuer à la mise en œuvre effective des obligations des destinataires de la décision, sans que l'émolument lié à la décision ne constitue un obstacle.

Art. 7a Avance

Jusqu'à présent, l'Inspection ne peut facturer un acompte annuel sur l'émolument prévu, selon ses débours, que dans le cadre de la procédure d'approbation de plans et à condition que cette dernière s'étende sur plus d'une année (cf. art. 8, al. 6). Il est cependant parfois arrivé que les émoluments dans le cadre de certaines autres procédures, notamment concernant la reconnaissance des formations étrangères qui a été introduite lors de la dernière révision de l'ordonnance, n'ont pas été payés. Le recouvrement des émoluments à l'étranger peut s'avérer problématique. Étant donné que l'Inspection doit, en principe, fonctionner de manière rentable, il convient de prévoir la possibilité d'exiger, dans certains cas, une avance de frais jusqu'à concurrence du montant de l'émolument présumé. Les cas d'application étant décrits avec précision, il n'en résulte aucune restriction d'accès artificielle. En outre, cette nouvelle disposition crée également une concordance avec l'OGEmol.

Art. 9, al. 1

Dans la version allemande, le terme de «Entscheid» est supprimé car le terme de «Verfügung» auquel il est juxtaposé suffit dans ce contexte. Les deux termes se traduisant par «décision», cette modification n'a pas d'impact sur le texte français. Le montant maximum de l'émolument doit être légèrement relevé afin de tenir compte des développements futurs. Un tarif horaire maximal est en outre fixé, en exécution de l'art. 3b, al. 1, let. b, LIE; il correspond au tarif maximal appliqué dans le domaine de l'énergie (cf. art. 3 de l'ordonnance sur les émoluments et les taxes de surveillance dans le domaine de l'énergie [Oémol-En; RS 730.05]).



Art. 10

L'al. 1 fixe – en exécution de l'art. 3b, al. 1, let. b, LIE – le tarif horaire maximal pour les autres activités; ce dernier correspond au tarif maximal appliqué dans le domaine de l'énergie (cf. art. 3 Oémol-En). L'al. 2, qui se réfère encore aux taux appliqués dans le secteur privé pour des travaux du même genre, doit donc être supprimé.